

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01922

Numéro SIREN : 914 360 649

Nom ou dénomination : 2 MS TRANSIT

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2022 sous le numéro de dépôt 8568

PROCES-VERBAL DE NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le soussigné :

Mahamat Saleh MAATY
demeurant 6 Rue Schach 67100 STRASBOURG
né le 19/01/1999 à BATHA (TCHAD)
de nationalité Tchadienne

Agissant en qualité de seul actionnaire de la société 2 MS TRANSIT, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3000 euros, dont le siège social est situé 6 Rue Schach 67100 STRASBOURG, en cours de constitution,

a pris les décisions suivantes relatives à la nomination du premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal en conséquence :

Première décision : Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la société :

Mahamat Saleh MAATY demeurant 6 Rue Schach 67100 STRASBOURG pour une durée indéterminée,

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Deuxième décision : Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

MM

Troisième décision : rémunération du président

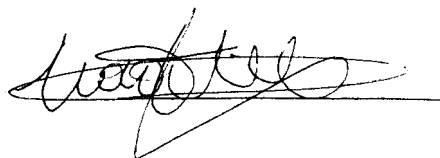
La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

Fait à STRASBOURG

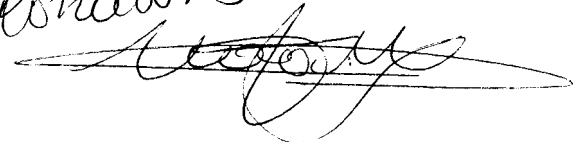
Le 20/05/2022

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique



Signature du Président, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Bon pour acceptation des
fonctions de Président


SASU 2 MS TRANSIT

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 3000 euros

Société en cours de constitution

6 Rue Schach 67100 STRASBOURG

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Mahamat Saleh MAATY demeurant 6 Rue Schach 67100 STRASBOURG	3000	3000 euros	3000 euros
TOTAL	3000	3000 euros	3000 euros

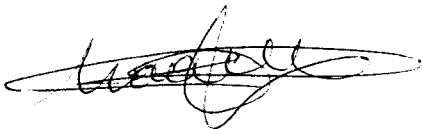
Le présent état qui constate la souscription de 3000 actions de la société SASU 2 MS TRANSIT ainsi que le versement de la somme de 3000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mahamat Saleh MAATY, fondateur.

Fait à STRASBOURG

Le 03/06/2022

En 3 exemplaires

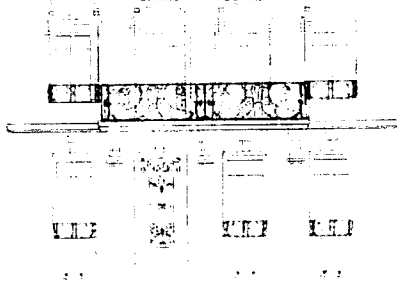
(Signature du fondateur)





NOTAIRES
CARNOT
ASSOCIÉS

5 rue Sadi Carnot - 14000 CAEN



Maitre Pierre ROSET
Master II Droit Notarial (Caen)
Master II Gestion du patrimoine privé et professionnel (Paris II)

Maitre Hélène HUDELLOT
Master II Droit Notarial (Paris II)
Master II Gestion du patrimoine privé et professionnel (Paris II)

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société par actions simplifiée dénommée "NOTAIRES CARNOT" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à CAEN (14000), 5 rue Sadi Carnot, représentée par Maître Hélène HUDELLOT ou Maître Pierre ROSET, notaires associés,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de **3000.0 (trois mille virgule zéro)** euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée Zms transit, **SASU** en formation dont le siège social sera situé à **6 Rue Schach 67100 Strasbourg FRANCE**; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 18/05/2022.

Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

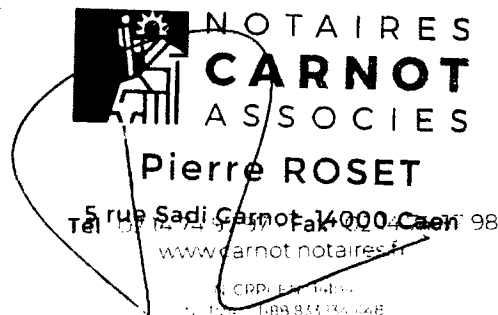
- Mahamat Maaty, la somme de 3000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 16/08/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Caen

Le 18/05/2022



NOTAIRES
CARNOT
ASSOCIÉS

Pierre ROSET

5 rue Sadi Carnot - 14000 Caen

Tel : 02 31 72 57 70 Fax : 02 31 72 57 98

www.carnot-notaires.fr

CPD 14000 14000

14000 14000 14000

« 2 MS TRANSIT »

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 3000 euros

Siège social : 6 Rue Schach 67100 STRASBOURG

LE SOUSSIGNÉ :

Mahamat Saleh MAATY
demeurant 6 Rue Schach 67100 STRASBOURG
né le 19/01/1999
à BATHA (TCHAD)
de nationalité Tchadienne

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

**TITRE 1 – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE-
SIEGE SOCIAL – DUREE**

Article 1 – Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les activités de transport public routier de marchandises avec véhicules inférieurs à 3.5 tonnes; le transport de marchandises avec véhicules inférieurs à 3.5 tonnes pour le compte d'autrui ; la location de véhicules légers; la location de matériels de transports routiers ; les prestations de services se rapportant aux opérations de transports routiers; l'achat la vente de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers.

MM

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **2 MS TRANSIT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiéeunipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 6 Rue Schach 67100 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Le soussigné apporte à la Société la somme en numéraire de 3000 €, ci trois mille euros.

Lesdits apports correspondent à 3000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros, divisé en trois mille actions d'un euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 3000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

TITRE 3 – ACTIONS

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 10 – Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 11 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 4 – DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

En cours de vie sociale, le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Directeurs généraux

Désignation

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

Révocation

La révocation des fonctions de Directeur Général peut être prononcé à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des actionnaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Article 14 – Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

Article 15 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE 5 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 16 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

Article 18 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de l'associé unique.

Article 19 – Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

– 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

– toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

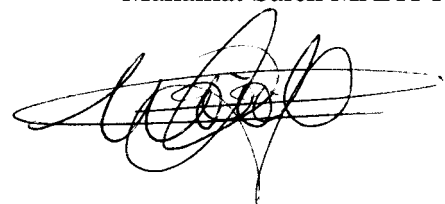
TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à STRASBOURG, le 19/05/2022

Mahamat Saleh MAATY



MM

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Carnot Associés - Notaires au 5 Rue Sadi Carnot, 14000, Caen, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR